

La délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Lyon, le 21/11/2025

A l'attention de la
DREAL AURA

**Demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une chaufferie
Biomasse- SOLEV (Groupe CORIANCE)**

Référence : Courriel GUN AENV Rhône – en date du 07/10/2025

Par courriel en date du 7 octobre 2025, vous avez sollicité la consultation de l'ARS sur un dossier qui concerne la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une chaufferie Biomasse.

Cet avis vise ainsi à produire des prescriptions spéciales permettant de réduire ou supprimer les impacts du projet pouvant porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. En outre, il permet, d'évaluer le degré de prise en compte de la santé des populations aux regard des déterminants de santé identifiés localement pour favoriser un urbanisme favorable à la santé.

A ce titre, compte tenu des missions de l'ARS, l'analyse sera spécifiquement réalisée sur les informations contenues dans le dossier communiqué et concernera les enjeux suivants :

- la pollution atmosphérique,
- les nuisances sonores;

1. Description du projet

Le projet de la société SOLEV, objet du présent rapport, consiste en la construction d'une chaufferie biomasse connectée au futur réseau de chaleur du Sud-Ouest Lyonnais à Saint- Genis- Laval (69). Deux chaudières à biomasse d'une puissance unitaire de 12,1 MW et une chaudière de secours au gaz naturel d'une puissance de 8,24 MW seront mises en œuvre. Les combustibles utilisés pour la biomasse, constitués de plaquettes forestières, bocagères, paysagères, d'écorces ou de produits de bois en fin de vie, seront principalement originaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les installations seront soumises au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2910-A (Combustion) de la nomenclature des installations classées. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion sera de l'ordre de 32,44 MW.

2. Analyse des effets sur la santé

Qualité de l'air

Le projet de la société SOLEV s'inscrit dans une zone qui est couverte un plan de protection de l'atmosphère (PPA), il s'agit du PPA3 de l'agglomération lyonnaise adopté en septembre 2022.

Au regard des éléments fournis dans le dossier d'autorisation environnementale, le projet de chaufferie biomasse et gaz porté par la société SOLEV s'inscrit globalement dans le respect du cadre réglementaire applicable aux installations de combustion (rubrique 2910), ainsi que dans les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Métropole. L'étude d'impact montre par ailleurs que les valeurs limites d'émission prévues pour la combustion biomasse, les dispositions de filtration particulaire, y compris celles renforcées pour les territoires couverts par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Toutefois, concernant la chaudière gaz d'appoint et de secours (8,24 MW), les performances annoncées en matière d'émissions d'oxydes d'azote (NOx) de 100 mg/Nm³ apparaissent supérieures à la valeur limite renforcée prévue par le PPA de l'agglomération lyonnaise pour les installations nouvelles alimentées au gaz de puissance comprise entre 5 et 50 MW, fixée à 90 mg/Nm³. Compte tenu de la sensibilité du secteur (proximité d'habitations, d'une école et d'un EHPAD) et des objectifs de réduction des émissions fixés par le PPA, une convergence vers cette valeur renforcée est nécessaire.

A ce titre, je rappelle qu'en terme de santé publique, l'impact sanitaire lié à l'exposition chronique de tous les jours est plus important que l'impact sanitaire lié aux seuls épisodes de pollution. Ainsi il importe plus d'agir au quotidien sur la pollution de fond et donc, de respecter les seuils imposés dans le PPA.

Les nuisances sonores

L'analyse du volet acoustique de l'étude d'impact met en évidence que, dans la configuration initiale, le fonctionnement de la chaufferie génère des dépassements des valeurs réglementaires en limite de propriété, en particulier sur les niveaux d'émergence nocturnes. Ces dépassements sont significatifs au regard de la proximité immédiate de plusieurs zones sensibles (habitations, école, EHPAD), ce qui constitue un point de vigilance sanitaire important.

Toutefois, le bureau d'études identifie un ensemble cohérent de mesures de réduction, techniquement réalisables et compatibles avec l'exploitation du site :

- Installation des silencieux sur ventilateurs, conduits de fumées et équipements bruyants, selon les caractéristiques définies dans l'étude acoustique.
- Mise en place des capotages/clôtures acoustiques, écrans absorbants et traitements de façade prévus.
- Optimisation du positionnement des auxiliaires bruyants conformément aux préconisations du bureau d'études.

- Réalisation, dans les quatre mois suivant la mise en service, d'une campagne de mesures acoustiques in situ permettant de vérifier la conformité (émissions, émergences diurnes et nocturnes). En cas de non-conformité, l'exploitant devra mettre en œuvre immédiatement des mesures complémentaires validées par un acousticien indépendant.

Ces mesures devront figurer dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

3. Conclusion

Dans le cadre de la consultation concernant la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une chaufferie Biomasse à Saint Genis Laval, j'émetts un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

Thème	PRESCRIPTIONS SPECIALES
QUALITE DE L'AIR	Respect des seuils prévus par le PPA de l'agglomération lyonnaise
NUISANCES SONORES	Mise en œuvre intégrale des recommandations du bureau d'études. Ces mesures devront être formalisées et rendues opposables dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, afin d'assurer leur application effective et un suivi conforme aux exigences réglementaires